

régime d'emprunts précité et qu'elle comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant, et que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination, étant entendu qu'une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée, par l'Arrêté numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé, soit autorisé, pour et au nom du gouvernement du Québec, aux conditions établies par cet arrêté ministériel, à poser tout geste et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes qu'il jugera nécessaire aux fins de ce régime global d'emprunts ou à la garantie de ces emprunts;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} janvier 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62493

Gouvernement du Québec

Décret 1107-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2014-2017 de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) n'assujettit pas la Société des loteries du Québec à l'obligation d'établir un plan stratégique;

ATTENDU QUE la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) s'applique à la Société des loteries du Québec, en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement et qu'il doit notamment indiquer:

1^o le contexte dans lequel évolue la société et les principaux enjeux auxquels elle fait face;

2^o les objectifs et les orientations stratégiques de la société;

3^o les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

4^o les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

5^o tout autre élément déterminé par le ministre;

ATTENDU QUE le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010 prévoit qu'un tel plan stratégique doit:

1^o être présenté suivant la forme et les éléments prescrits par les Lignes directrices pour l'élaboration des plans stratégiques établies par le ministère du Conseil exécutif;

2^o contenir la vision et la mission de la société ainsi que les indicateurs de performance utilisés pour mesurer la satisfaction de sa clientèle;

3^o comprendre les renseignements relatifs à chacun des grands secteurs d'activités de la société;

4^o être accompagné d'un bilan des résultats obtenus en fonction des objectifs indiqués par le précédent plan stratégique approuvé en vertu de l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État;

5^o intégrer les pratiques qui seront établies par la société pour la mise en œuvre de la Politique de financement des services publics;

6^o être élaboré pour une période minimale de trois ans et maximale de cinq ans, à être déterminée par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive d'une société;

7^o être soumis à l'approbation du gouvernement dans le semestre qui suit la date d'échéance du dernier plan stratégique ou, lorsque aucun plan stratégique n'est en vigueur, dans le semestre qui suit la date à compter de laquelle ce décret s'applique à une société;

ATTENDU QUE le ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), en vertu de l'article 38 de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a déterminé que la période pour laquelle est élaboré le plan stratégique de la Société des loteries du Québec est de trois ans, soit de l'exercice financier 2014-2015 à l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 15 de cette loi prévoit que le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec a adopté, le 23 octobre 2014, le Plan stratégique 2014-2017 de la Société des loteries du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2014-2017 de la Société des loteries du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62494

Gouvernement du Québec

Décret 1108-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que l'Agence du revenu du Québec est dotée d'un conseil d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec est composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration en tenant compte, sauf pour le président du conseil et le président-directeur général, des profils de compétences et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit qu'au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit qu'au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience

suffisante, de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit notamment qu'au moins quatre des membres visés au premier alinéa, autre que le président-directeur général, doivent être à l'emploi d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), à qui des services de perception sont fournis par l'Agence, ou du ministère des Finances, et y occuper un poste de sous-ministre, de sous-ministre adjoint, de sous-ministre associé, de président ou de vice-président;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, sauf le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour des mandats d'au plus quatre ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Monique Leclair a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 352-2011 du 30 mars 2011, qu'elle est décédée et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Nicole Bourget a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 352-2011 du 30 mars 2011, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Édith Lapointe a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 736-2014 du 13 août 2014, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;